

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 39

N°10

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à vingt-et-une heures, Salle des Fêtes, Place Auguste-Romagné.

Transmission au
contrôle de
légalité le:

18 JUL. 2022

Affiché le :

18 JUL. 2022

Le Conseil municipal de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Laurent BROUSSE,

Présents : L. BROUSSE, J. SIMON, C. PRÉLOT, M-C. REBREYEND, M. LITTIÈRE, S. de PORTES, L. MOUTENOT, J-J. HUSSON, J. MICHALON, M. MUYLLE, Y. MENIAR-AUBRY, M. BOUTARIC, J-G. DOUMBÈ, P. PAPINET, A. AMBERT, J. SERRE, C. VAYER, E. LABEDAN, C. TCHATAT-TCHOUADEP, R. VÉTOIS, C. ROBREAU, L. ROSENFELD, J. DOLCI, S. LABEL, A. GAUTIER, F. SATHOUD, P. RODRIGUEZ, M. LEONARD, G. CALLONNEC, R. PRATS, S. JOSSE, M. TOULOUGOUSSOU, P. MIALINKO, A. GARCIA, H. DJIZANNE-DJAKEUN (à partir de la délibération n°5)

Absents représentés par un pouvoir : J. DEVOS à S. DE PORTES, A. TOURET à R. VÉTOIS, C. TCHATAT-TCHOUADEP à L. MOUTENOT, C. ROBREAU à J. SIMON, S. LABEL à J. MICHALON, M. THOMASSET à M. LEONARD, C. GUIDECOQ à G. CALLONNEC

Absent non excusé : H. DJIZANNE-DJAKEUN (jusqu'à la délibération n°4)

10. [ENFANCE] MODIFICATION DES MAJORATIONS DE TARIFS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023.

La Commune souhaite modifier les majorations de tarifs pour la restauration scolaire et les activités périscolaires et extrascolaires, afin de rendre l'organisation des activités plus efficiente, suite aux difficultés de gestion rencontrées avec le système de majoration actuel.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.551-1 et suivants, R.531-52 et suivants du Code de l'éducation,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment dans sa partie relative à l'accueil de loisirs sans hébergement visé à l'article R.227-1, II, 1° dudit Code,

VU l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la délibération n° 28 du 28 mai 2018 relative à la modification des tarifs des restauration scolaire, des secteurs périscolaires et extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,

VU la délibération n°15 du Conseil municipal du 20 septembre 2021 relative à la modification des tarifs de restauration scolaire, des secteurs périscolaires et extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2021-2022,

VU la convention conclue en la Ville de Conflans-Sainte-Honorine et la CAFY,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le système de majoration des tarifs afin de rendre l'organisation des activités plus efficiente,

CONSIDÉRANT les difficultés de gestion rencontrées par les services et leurs conséquences sur le déroulement des activités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et 15 voix contre,

DIT que le système de majoration des tarifs est révisé afin de permettre une meilleure gestion de la restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires.

DÉCIDE de proposer le système de majoration suivant :

- En cas de **non-réservation** des activités :
 - o Pour la restauration scolaire, un tarif unique de 7,50 € (sept euros et cinquante centimes) sera appliqué ;
 - o Pour les activités péri et extrascolaires, une majoration de 50% du tarif de la famille (hors restauration scolaire) sera appliquée ;
- En cas de **non-inscription** aux activités (absence de dossier d'inscription) :
 - o Pour la restauration scolaire, un tarif unique de 7,50 € (sept euros et cinquante centimes) sera appliqué ;
 - o Pour les activités péri et extrascolaires, une majoration de 50% du tarif maximum (hors restauration scolaire) sera appliquée ;

RAPPELLE que pour les accueils périscolaires du soir, la Ville applique des pénalités financières sur la facturation liée à un coût additionnel correspondant aux charges du personnel après 19h00.

- Pour des retards compris entre 19h00 et 19h30, un coût de 10 € supplémentaire sera facturé.
- Pour des retards après 19h30, un coût de 15 € supplémentaire sera facturé.

Exemple 1 : pour un enfant récupéré à 19h15, sera facturé le coût de la prestation + 10€

Exemple 2 : pour un enfant récupéré à 19h45, sera facturé le coût de la prestation + 15€

Seules les familles subissant des retards (ou anomalies) communiqués officiellement par la SNCF ne seront pas surfacturées. Un justificatif officiel sera à remettre obligatoirement à la direction de l'accueil de loisirs le jour concerné.

APPROUVE la grille des tarifs majorés ci-dessous :

MAJORATION RESTAURATION SCOLAIRE	Tarif minimum Conflanais	Tarif maximum Conflanais	Tarifs sans réservation		Tarifs sans inscription
	(Revenus à partir de 600€)	(Revenus à partir de 4500€)	Tarif majoré unique		Tarif majoré unique
Restauration scolaire (maternelle et élémentaire)	1,69 €	4,35 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
Restauration scolaire - Tarif unique en cas de PAI avec panier repas ou de non-fourniture par la Ville	1,06 €	2,74 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
Tarif unique pour la restauration des enseignants	6,61 €	6,61 €	10 €	10 €	10 €
MAJORATION ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES					
			50% du tarif des familles		50% du tarif maximum
Accueil de loisirs journée (repas inclus, par jour)	8,70 €	22,44 €	13,05 €	33,66 €	33,66 €
<i>Accueil de loisirs journée (sans repas en cas de PAI ou de non-fourniture par la Ville)</i>	8,35 €	21,54 €	12,532 €	32,31 €	32,31 €
Accueil de loisirs demi-journée (repas inclus, par jour)	5,22 €	13,46 €	7,83 €	20,20 €	20,20 €
<i>Accueil de loisirs demi-journée (sans repas en cas de PAI ou de non-fourniture par la Ville)</i>	4,87 €	12,56 €	7,30 €	18,84 €	18,84 €
Accueil du matin à partir de 7h15 (par jour)	1,32 €	3,42 €	1,98 €	5,13 €	5,13 €
Accueil du matin à partir de 8h00 (par jour)	0,47 €	1,21 €	0,70 €	1,81 €	1,81 €
Accueil du soir de 16h30 à 18h30 (par jour)	1,82 €	4,69 €	2,73 €	7,03 €	7,03 €
Complément étude surveillée de 17h00 à 18h00 (par jour en plus du tarif d'accueil du soir)	0,32 €	0,83 €	0,48 €	1,25 €	1,25 €
Accueil complémentaire de 18h30 à 19h00	0,55 €	1,41 €	0,82 €	2,11 €	2,11 €

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Laurent BROSSE

Délibération rendue exécutoire le : **18 JUL. 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.